

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR – FRATERNITE - JUSTICE

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement



1844

Arrêté n° / MHA portant définition des conditions de la délégation de service public de l'eau dans certaines localités du Trarza.

VISA :



Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement,

- Vu la loi n° 2001.18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi 2005.030 du 2 février 2005 portant code de l'eau ;
- Vu le décret n° 2007-107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau ;
- Vu le décret n° 097- 2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 187-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu l'appel d'offres du 26 janvier 2012, relatif à la délégation du service public de l'eau dans 20 localités du Trarza ;
- Vu la décision N° 4 du Conseil National de Régulation en date du 12 mars 2012, déclarant l'adjudicataire provisoire de l'appel d'offres cité ci-dessus ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté porte sur les centres suivants du Trarza :

Commune de Rosso :

- Keur Madiké,
- Baghdad,
- Guidaghar,
- Chigara,



Commune de Jidrel Mohgen :

- Keur Mour,
- Jidrel Mohgen,
- Satara,
- Thiambène,
- Fass,

Commune de Tékane :

- Medina Salam,
- Gani,
- Oum El Ghoura,
- Tékane,
- Lemleigue,
- Fanaye Niakouar,
- Dara Salam,
- Medina Fanaye,
- M'Barwadji,
- Niang Boul,

Commune de Lexeiba :

- Lexeiba.

Article 2 : Les conditions d'exercice de la délégation du service public de l'eau dans les centres énumérés à l'article premier ci-dessus, attribuée à la société RESEAU-TD, sont définies dans le cahier des charges joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

10 SEP 2012

Nouakchott, le

Mohamed Lemine OULD ABOYE



Ampliations :

- PM
- MSG/ PR
- MID
- MHA
- ARE
- Archives Nationales
- JO
- DGLTEJO
- IGE
- RESEAU-TD